

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115-517700 Fax : +251115-517844
Website : www.africa-union.org

SC11425

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-quatrième session ordinaire

24 – 28 janvier 2014

Addis-Abeba (ÉTHIOPIE)

EX.CL/822(XXIV)

Original : Anglais

**ÉLECTION DE DIX (10) MEMBRES DU CONSEIL DE PAIX ET
DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE**

ÉLECTION DE DIX MEMBRES DU CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE

1. Les élections des membres du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (CPS) obéissent aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (le Protocole) ainsi qu'aux modalités pour l'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité adoptées par les organes de décision de l'Union en mars 2004 (les Modalités).
2. Il convient également de rappeler que la Conférence par Décision Assembly/AU/Dec.106 (VI) adoptée à Khartoum (Soudan) en janvier 2006 a décidé « de déléguer ses pouvoirs pour l'élection des membres du Conseil de paix et de sécurité aux termes de l'article 5(2) du Protocole, au Conseil exécutif pour les élections actuelles et futures ».
3. Conformément à l'article 5 (1) du Protocole, le Conseil de paix et de sécurité est composé de quinze (15) membres ayant des droits égaux, élus de la manière suivante :
 - i) Dix (10) membres élus pour un mandat de deux (2) ans ; et
 - ii) Cinq (5) membres élus pour un mandat de trois (3) ans en vue d'assurer la continuité.
4. La répartition par région des quinze (15) membres du CPS est la suivante : **Afrique centrale (3), Afrique de l'Est (3), Afrique du Nord (2), Afrique australe (3) et Afrique de l'Ouest (4).**
5. Les présentes élections ne concernent que les membres ayant postulé pour un mandat de deux (2) ans. En effet, le mandat des dix (10) membres suivants, élus en janvier 2012 pour une période de deux (2) ans, à savoir : le **Cameroun et le Congo (Afrique centrale), Djibouti et la Tanzanie (Afrique de l'Est), l'Égypte (Afrique du Nord), l'Angola et le Lesotho (Afrique australe), la Côte d'Ivoire, la Gambie et la Guinée (Afrique de l'Ouest)** expirera le **31 mars 2014**. La Commission a donc informé les États membres par Notes verbales BC/OLC/23.22/1019.13, BC/OLC/23.22/2507.13 et BC/OLC/23.22/2607.13 en date du 30 juillet, 18 novembre et 3 décembre 2013, respectivement que dix (10) postes seraient vacants à l'expiration des mandats des dix (10) membres susmentionnés et que dix (10) nouveaux membres seraient élus par le Conseil à sa vingt-quatrième session ordinaire, en janvier 2014 à Addis-Abeba (Éthiopie). Il convient de noter qu'« *un membre sortant du Conseil de paix et de sécurité est immédiatement rééligible* »
6. Pour les présentes élections, la répartition par région des membres à élire pour un mandat de deux (2) ans est la suivante :

Afrique centrale	: 2 ;
Afrique de l'Est	: 2 ;

Afrique du Nord : 1 ;
Afrique australe : 2 ;
Afrique de l'Ouest : 3.

7. Conformément à l'article 5(2) du Protocole relatif au CPS, les critères suivants s'appliquent aux États membres postulants :

- i. L'engagement à défendre les principes de l'Union ;
- ii. La contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique ; à cet égard, une expérience dans le domaine des opérations d'appui à la paix constituera un atout supplémentaire ;
- iii. La capacité et l'engagement à assurer les responsabilités liées à la qualité de membre ;
- iv. La contribution au Fonds de la paix et/ou à un Fonds spécial créé pour un but spécifique ;
- v. Le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la Déclaration de Lomé, ainsi que de l'État de droit et des droits de l'homme ;
- vi. La participation aux efforts de règlement des conflits, de rétablissement et de consolidation de la paix aux niveaux régional et continental ;
- vii. L'exigence pour les États membres postulants d'avoir des Missions permanentes aux sièges de l'Union et des Nations Unies dotées du personnel adéquat et suffisamment équipées pour leur permettre d'assumer les responsabilités liées à la qualité de membre ;

8. Le Conseil exécutif recommandera les membres élus pour nomination à la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence.

9. La liste des membres du CPS depuis mars 2004 est jointe au présent rapport pour information.

10. Les candidatures reçues des régions ou directement des différents États membres sont les suivantes :

Annexe Liste des candidatures comme membre du CPS

Annexe

**CANDIDATURES COMME MEMBRES DU CONSEIL DE PAIX ET DE
SÉCURITÉ DE L'UNION AFRICAINE**

(Mandat de deux ans)

Afrique centrale

- Burundi ; et
- Tchad.

Afrique de l'Est

- Comores ;
- Djibouti ;
- Érythrée ;
- Éthiopie ;
- Kenya ;
- Somalie ; et
- Tanzanie.

Afrique du Nord

- Libye.

Afrique australe

- Namibie.

Afrique de l'Ouest

- Gambie ;
- Guinée ;
- Niger ; et
- Sierra Leone.

2014

Election of ten (10) members of the peace and security council of the African Union

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4358>

Downloaded from African Union Common Repository